

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

PREAMBULE

M. GALLIATH Eric, membre présent le plus âgé, prend la parole :

Conformément aux premières instructions reçues de la Préfecture concernant l'installation du nouveau conseil municipal, il avait été précisé que « le maire sortant doit convoquer le conseil (ce qui a été fait) mais il n'a pas à être présent s'il n'a pas été réélu ».

Toutefois, une mise à jour plus souple transmise le 19 mars 2026 par la Préfecture indique que le maire sortant peut désormais accueillir la nouvelle équipe. M. Thierry Schelcher ayant déjà pris d'autres dispositions pour ce soir, il ne pourra être présent, mais tenait à vous transmettre le message suivant :

« Mesdames et Messieurs les Elus, un texte règlementaire indique que le maire sortant n'a pas à être présent lors de l'installation du nouveau conseil, il ne lui revient pas non plus d'ouvrir la séance ni d'installer le conseil, aussi c'est par ce message que je tiens à vous féliciter pour votre élection. Je vous souhaite un bon travail commun qui a pour seul but les intérêts de notre commune et le bien être des villageois. Je vous souhaite bonne chance - Cordialement – Thierry »

À la suite des élections municipales du 15 mars 2026, la liste menée par M. BADER Hervé a obtenu trois sièges. Initialement attribués à M. BADER Hervé, Mme WALTER Laetitia et M. BITZBERGER David, ces deux derniers ont démissionné pour des raisons personnelles. En suivant l'ordre de la liste, les colistiers suivants étaient appelés à siéger. Toutefois, M. ONIMUS Sébastien et Mme PELLIEUX Julie ayant également présenté leur démission, ce sont donc Mme GHIRINGHELLI Marie et M. GRANDPIERRE Antoine qui occuperont les deux derniers sièges au sein du conseil municipal.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt six, le vingt du mois de mars à dix neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de RUMERSHEIM-LE-HAUT.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : BADER Hervé, DA SILVA Eva, EGERT Marion, FIMBEL Morgane, GALLIATH Eric, GENDRON Pierre-Julien, GHIRINGHELLI Marie, GRAGNIC Alan, GRANDPIERRE Antoine, GROTZINGER Caroline, HAUTER Laurent, LACK EYFRIED Solène, SARRON Coralie, THUET Mathias

Absents : DISS Eric

Procurations : DISS Eric à FIMBEL Morgane

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. GALLIATH Eric, membre présent le plus âgé du conseil municipal (art. L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme LACK EYFRIED Solène été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Election du maire

2.1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. GENDRON Pierre-Julien, M. THUET Mathias.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : quinze (15)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : deux (2)
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d) : treize (13)
- f. Majorité absolue : sept (7)

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme GROTZINGER Caroline	13	Treize

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Mme GROTZINGER Caroline, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Election des adjoints

Sous la présidence de Mme GROTZINGER Caroline, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune peut disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les

candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : quinze (15)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : trois (3)
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d) : douze (12)
- f. Majorité absolue : sept (7)

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
GENDRON Pierre-Julien	12	Douze

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M.GENDRON Pierre-Julien. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Indemnités de fonction

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux membres du conseil municipal ;

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum, mais que Madame le Maire demande à ne pas bénéficier du taux maximal.

Après en avoir délibéré, et après un vote à main levée (12 voix pour, 3 abstentions)

Art. 1^{er} : Décide, avec effet au 1^{er} avril 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique :
 - o Maire : 29,5 %
- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique :
 - o Premier adjoint : 21,38 %
 - o Deuxième adjoint : 16,1 %
 - o Troisième adjoint : 16,1 %
 - o Conseiller municipal délégué : 5,84 %

Art. 2 : Dit que cette délibération abroge et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 26 mai 2020.

Art. 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65311 du budget communal et que le versement s'effectuera mensuellement.

5. Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

6. Election des délégués dans les organismes extérieurs

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Rumersheim-Bantzenheim

Considérant qu'il y a lieu de désigner quatre délégués de la Commune au sein du S.I.A.E.P. Rumersheim-Bantzenheim,

Sur rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de ne pas désigner au scrutin secret les représentants de la Commune au S.I.A.E.P. Rumersheim-Bantzenheim,

- désigne les représentants suivants de la Commune au sein du Syndicat précité :

M. GRAGNIC Alan, M. THUET Mathias, M. GALLIATH Eric, M. GENDRON Pierre-Julien.

Ampliation de cette délibération sera faite au Président du S.I.A.E.P. Rumersheim-Bantzenheim.

Territoire d'Energie Alsace

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux délégués de la Commune au sein du Territoire d'Energie Alsace,

Sur rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de ne pas désigner au scrutin secret les représentants de la Commune au Territoire d'Energie Alsace,

- désigne les représentants suivants de la Commune au sein du TEA :

M. GALLIATH Eric (titulaire), M. HAUTER Laurent (suppléant)

Ampliation de cette délibération sera faite au Président du Territoire d'Energie Alsace.

Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Commune au sein du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux,

Sur rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de ne pas désigner au scrutin secret les représentants de la Commune au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux,

- désigne les représentants suivants de la Commune au sein du Syndicat précité :
M. GENDRON Pierre-Julien (titulaire), Mme LACK EYFRIED Solène (suppléant)

Ampliation de cette délibération sera faite au Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux.

Syndicat Mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5721-2,
Vu les statuts du Syndicat Mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin,
Considérant qu'il y a lieu désormais, à la suite de l'entrée en fonctions effectives du nouveau conseil municipal de procéder à la désignation des nouveaux délégués de la Commune de Rumersheim-le-Haut au sein du syndicat précité,
Considérant qu'il y a lieu, s'agissant des syndicats mixtes ouverts, de se reporter à leurs statuts, lesquels fixent les modalités de représentation de leurs membres,
Considérant qu'en vertu de l'article n° 5.1 des statuts du Syndicat Mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin, la Commune de Rumersheim-le-Haut dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,
Sur le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de ne pas désigner au scrutin secret les représentants de la Commune pour siéger au sein du Syndicat Mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin,
- Désigne selon le tableau suivant les représentants de la Commune au sein du Syndicat Mixte précité :

Nom prénom	Qualité
THUET Mathias	Titulaire
GRAGNIC Alan	Suppléant

Ampliation de cette délibération sera faite au Président du Syndicat Mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin.

Adauhr-ATD Alsace

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Commune au sein de l'Adauhr-ATD Alsace,

Sur rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de ne pas désigner au scrutin secret les représentants de la Commune à l'Adauhr-ATD Alsace,

- désigne les représentants suivants de la Commune au sein de l'Agence précitée :
Mme GROTZINGER Caroline (titulaire), M. BADER Hervé (suppléant)

Ampliation de cette délibération sera faite au Président de l'Adauhr-ATD Alsace.

Il est fait lecture de la charte de l'élu local.

La séance a été levée à 20 h 00.

**Pour extrait conforme
Rumersheim-le-Haut, le 23 mars 2026
Le Maire**


Caroline GROTZINGER



